

<p>RESOLUTION N° AGN/48/RES/4</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1979</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement Financier</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 48ème session, à Nairobi, du 4 au 11 septembre 1979,

VU l'article 7 du Règlement Financier,

VU le rapport "projet de budget 1980-1982" présenté par le Comité Exécutif,

VU la résolution N° 1 sur la contribution financière, adoptée par l'Assemblée Générale réunie en sa 45ème session (1976),

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 1980, le montant de l'unité budgétaire sera fixée à 12.500 francs suisses.

0000000